



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique OMNERA LQM*

*de la société FMC FRANCE  
enregistrées sous les n° 2022-3031 et 2022-3032*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms AVURNAV LQM et TRAVALLAS LQM.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	OMNERA LQM PROVALIA LQM AVALETTA LQM AVURNAV LQM TRAVALLAS LQM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FMC FRANCE 11bis quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	5 g/L - metsulfuron-méthyle 30 g/L - thifensulfuron 194,5 g/L - fluroxypyr-méptyl
<b>Numéro d'intrant</b>	752-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160920
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/10/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...